Contrat
Diagnostic amiante + plomb

DCMH23rao -09/2006

Agence : Nord/Pas de Calais
Service : GEP PATRIMOINE
N° d'offre : 003864/081017-0525

Responsable de l'offre : CARDON Philippe
Tél. : 03.20.19.25.37

Désignation de l'affaire
LILLE 2, rue de l'Amidonnerie
Immeuble d'une surface de 400 m²

Entre les soussignés

D'une part — **TAGERIM**
7-9 Rue Des Canonniers
59000 LILLE

Ci-après désigné — "Le client"

Représenté par

Et d'autre part — **Bureau Veritas**
27 Allée du Chargement
BP 336
59666 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX

Ci-après désigné — "Bureau Veritas"

Représenté par — Philippe CARDON
Chef de service GEP PATRIMOINE
Contact commercial : Muriel LEZY -Tel : 03.20.19.25.32
Fax : 03.20.19.25.39 - e-mail : muriel.lezy@fr.bureauveritas.com

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Le client confie à Bureau Veritas, qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières et ce conformément aux conditions générales jointes (référence CGF - BV1)

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - www.bureauveritas.fr
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 979 173 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas

Conditions particulières

1. Prestations confiées à Bureau Veritas

Le client confie à Bureau Veritas qui accepte les prestations suivantes :

Prestation 1 : Diagnostic de présence de plomb dans les peintures conformément aux modalités de la fiche mission jointe FMHS08.

Prestation 2 : Diagnostics avant travaux (avec amiante)

Les prestations de Bureau Veritas auront lieu à l'adresse suivante :

Immeuble
2, rue de l'Amidonnerie
59000 LILLE

2. Modalités spécifiques

2.1 - Locaux contrôlés

Immeuble d'une surface de 400 m² datant du début XXème

2.2 - Modalités particulières d'intervention

La mise à disposition d'une nacelle élévatrice (ou moyen équivalent) pour le repérage des zones non accessibles pourra être nécessaire et sera à votre charge.

Pour la bonne réalisation de notre mission, tous plans de repérage nous seront communiqués.

2.3 - Délai d'intervention sur site

Délai de réalisation : à convenir d'un commun accord à réception de la commande écrite

Nom de l'intervenant : personnel du Bureau Véritas de Villeneuve d'Ascq

2.4 - Rapport d'intervention

- Pour les locaux visités, un rapport de repérage, en un exemplaire original sera rédigé.

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - www.bureauveritas.fr
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 979 173 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas

3. Prix HT

Pour des prestations qui lui sont confiées par le client, les prix de Bureau Veritas sont fixés à :

980,00 EUR HT

- Prélèvements et analyses de matériaux ou produits : prix forfaitaire par analyse de :
  - Analyse MOLP ..... 80 EUR HT
  - Analyse META ..... 80 EUR HT
- Pour toute visite complémentaire, prix à la vacation avec un minimum facturé d'une demi-journée sur la base de :
  - Vacation d'une demi-journée..... 450 EUR HT
  - Vacation d'une journée ..... 800 EUR HT

Ils sont assujettis à la TVA au taux en vigueur.

Ces prix sont revalorisés dans les conditions ci-après :

P = Po x S/So
P : montant révisé
Po : montant initial
S : indice ICHTTS1 (Coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises), dernière valeur connue au moment de l'intervention
So : indice ICHTTS1 (Coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises), dernière valeur connue au moment de la remise de la proposition.

3.1. – Report et visite complémentaire :

- En cas de **report** imputable à votre société, les sommes suivantes seront facturées en sus (par intervenant) :

  - 72 heures avant l'intervention : 200 EUR HT
  - Le jour de l'intervention : 350 EUR HT

- Pour toute visite complémentaire, suite à un incident imputable à votre société, il sera facturé en sus par intervenant la somme de 300 EUR HT par demi-journée et 600 EUR HT par journée.

3.2. – Ajustements :

La rémunération est sujette à ajustement dans les cas suivants :

- Mise en application, postérieurement à votre accord de prescriptions législatives ou réglementaires conduisant à modifier la nature ou la consistance des interventions définies ci-dessus.
- Modification de la nature ou de la quantité des locaux à visiter, par rapport à ceux prévus initialement
- Report ou annulation de l'intervention, du fait du souscripteur, dans un délai inférieur à trois jours ouvrables.
- Impossibilité, du fait du souscripteur, d'effectuer la totalité de la mission dans les conditions prévues.

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - www.bureauveritas.fr
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 979 173 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas

4. Facturation

Les factures de Bureau Veritas seront présentées selon les dispositions suivantes :

- 100 % à la remise du rapport

5. Modalités de paiement

Les factures sont payables net sans escompte, à réception de facture, de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-après :

BNP Paribas LA DEFENSE	
Code IBAN	**Code SWIFT/BIC**
FR76 3000 4017 3600 0223 6968 905	BNPAFRPPPTX

6. Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour les deux parties. Il prend fin à la remise du rapport.

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - www.bureauveritas.fr
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 979 173 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas

Nous vous serions reconnaissants de nous indiquer :

La raison sociale du client payeur : **TAGERIM**

Le numéro SIRET du client payeur : **41036141400015**

Le numéro de TVA Intracommunautaire :

L'adresse de facturation :

Le présent contrat comporte 10 pages, y compris les conditions générales d'intervention Zone France (référencées CGF - BV1) et les annexes éventuelles de définition de prestations.

Il a été émis en 2 exemplaires originaux par Bureau Veritas, le 17 Octobre 2008

Pour concrétiser votre accord, vous pouvez nous retourner deux exemplaires du présent contrat datés et signés à l'adresse suivante :

Bureau Veritas
27 Allée du Chargement
BP 336
59666 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX
www.bureauveritas.fr

A l'attention de Philippe CARDON

A	A
Le	Le
Bureau Veritas	Le client (1)

Philippe CARDON
Chef de service GEP PATRIMOINE

Indiquer le nom et la qualité du signataire, faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé », et apposer le cachet commercial

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - www.bureauveritas.fr
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 979 173 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas

Annexes

Les annexes jointes font partie intégrante du contrat

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - www.bureauveritas.fr
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 979 173 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ZONE FRANCE

CGF - BV1 -01/2008

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations et interventions des sociétés du Groupe Bureau Veritas, hors activités marine et contrôle technique (dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978), activités faisant l'objet de conditions générales distinctes.

ARTICLE 2 - NATURE ET PRINCIPE DES ACTIVITES

Bureau Veritas a pour rôle la fourniture, en tant que tierce partie indépendante, de constats, informations et avis ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques et à la qualité des produits ou services sur lesquels porte son intervention.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations de Bureau Veritas sont définies dans les contrats, accords ou autres conventions dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue desdites prestations, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

4.1 Bureau Veritas conduit ses interventions et effectue ses prestations par référence aux usages de sa profession, et en vertu :

- des instructions particulières de son cocontractant et, à défaut ;
- des termes du formulaire de demande d'intervention et/ou des spécifications des contrats types de Bureau Veritas, s'il y est fait référence ;
- des normes, règles ou référentiels professionnels ou définis contractuellement.

4.2 Sauf stipulation contraire, Bureau Veritas, qui réalise ses investigations par sondage (au sens statistique du terme), n'effectue pas d'examens ou vérifications systématiques. L'information fournie par Bureau Veritas ne peut ainsi, en aucun cas, être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

4.3 Bureau Veritas n'a pas à rapporter ou à faire référence à des faits ou circonstances qui sortiraient du cadre de sa mission contractuelle.

4.4 Les représentants de Bureau Veritas ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont effectuées de manière intermittente.

4.5 Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de Bureau Veritas sans accord préalable de celui-ci, tant sur le principe que sur le libellé de cette publicité. Toute utilisation de la marque ou du logo Bureau Veritas est interdite sauf accord express de Bureau Veritas.

4.6 Les documents, relatifs aux engagements conclus entre le cocontractant et des tierces personnes, dont Bureau Veritas aurait connaissance ou qui lui seraient communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS EMIS PAR BUREAU VERITAS

Bureau Veritas émet des documents qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité.

Toute utilisation de ces avis ou documents, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de Bureau Veritas.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRISES PAR LE COCONTRACTANT

Il appartient au cocontractant :

6.1 de s'assurer que les instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission parviennent en temps utile à Bureau Veritas ;

6.2 de remettre ou de faire remettre par ses fournisseurs ou sous-traitants tous les documents de travail nécessaires ;

6.3 de fournir à Bureau Veritas toutes informations et détails utiles en ce qui concerne l'utilisation prévue ou la destination de l'objet de la prestation demandée à Bureau Veritas, ainsi que tous renseignements nécessaires en ce qui concerne l'entretien dont l'équipement ou le matériel contrôlé a bénéficié antérieurement au contrôle ;

6.4 d'aviser Bureau Veritas de la date de commencement de son intervention, ou de reprise de celle-ci en cas d'interruption, ainsi que des dates essentielles intéressant la mission qui lui a été confiée ;

6.5 de mettre à disposition des représentants de Bureau Veritas les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

6.6 de prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre II, titre III, chapitre VII du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention, et notamment d'indiquer au personnel de Bureau Veritas les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir ;

6.7 de faire effectuer, par du personnel dont il demeurera responsable, les manipulations et manœuvres sur les installations nécessaires à l'accomplissement des interventions de Bureau Veritas. Pendant toute la durée des interventions de Bureau Veritas, le cocontractant conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés ;

6.8 de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.

ARTICLE 7 - LIMITES DE LA MISSION

7.1 En sa qualité de prestataire de services, Bureau Veritas ne saurait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part.

7.2 Bureau Veritas ne se substitue pas au cocontractant et aux autres intervenants tels que : architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études, maîtres d'œuvre, constructeurs, entrepreneurs, producteurs, exploitants, maîtres d'ouvrage, transporteurs, etc., qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent. En particulier les constats, informations et avis formulés par Bureau Veritas ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

7.3 Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent en fonction des avis ou informations fournis par Bureau Veritas et ce sous leur seule responsabilité.

Il n'appartient pas à Bureau Veritas de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont ou non suivis d'effet.

7.4 Bureau Veritas ne peut être tenu responsable des conséquences de toutes natures découlant des risques identifiés postérieurement à la réalisation de ses services du fait de l'évolution des sciences et techniques.

7.5 Les informations fournies par Bureau Veritas sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le cocontractant. Bureau Veritas ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

La rémunération de Bureau Veritas est calculée en fonction de la nature et de la durée de l'intervention de manière forfaitaire ou proportionnelle.

En cas de modifications de la consistance des prestations (nombre d'actes, délais d'intervention selon déroulement prévisionnel de l'opération, etc.), le montant des honoraires est revalorisé dans les conditions suivantes :

- les actes supplémentaires sur la base des prix de vacations indiqués dans les conditions particulières du contrat,
- pour l'augmentation du délai d'intervention, la majoration des honoraires de la phase « réalisation » est faite en proportion du dépassement de délai par rapport au délai prévisionnel de cette phase, prévu dans les conditions particulières du contrat.

En cas de suspension des prestations de Bureau Veritas pour un fait qui lui est extérieur, les honoraires restant à courir sont actualisés lors de la reprise des prestations sur la base de la variation de l'indice ingenierie, l'indice I_0 étant l'indice de la date de signature du contrat et l'indice I le dernier indice connu à la date de reprise des prestations.

Le paiement des factures relatives aux prestations de Bureau Veritas est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques des conditions particulières du contrat. A défaut de paiement au comptant ou à la date figurant sur la facture, des intérêts pour retard de paiement seront débités conformément aux dispositions du Code du Commerce.

Bureau Veritas se réserve la possibilité de résilier de plein droit son contrat en cas de non paiement de sa rémunération.

La rémunération due à Bureau Veritas est payable aussitôt en cas d'interruption de l'intervention de Bureau Veritas pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence de stipulation contraire, la loi applicable aux interventions de Bureau Veritas est la loi française, les Tribunaux de Nanterre étant seuls compétents.

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - www.bureauveritas.fr
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 979 173 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas

CONSTAT DU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

FMHS08-07/2006

1. OBJET

La mission a pour objet la réalisation d'un Constat du Risque d'Exposition au Plomb dit « CREP » dans un immeuble (ou une partie d'immeuble) précisé aux conditions particulières du contrat.

2. TEXTES DE REFERENCE / REFERENTIEL

- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004.
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 (art. R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique).
- Arrêté du 24 avril 2006 relatif au « Constat du Risque d'Exposition au Plomb »

3. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES OU DE L'EXPLOITANT DU LOCAL

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local est tenu de réaliser un « Constat du Risque d'Exposition au Plomb » pour les immeubles affectés en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949.

Si le constat révèle au moins une unité de diagnostic de classe 3, le propriétaire à l'obligation :

- d'effectuer des travaux appropriés ;
- de communiquer le constat aux occupants et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux.

4. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

2.1 CREP avant travaux

La prestation consiste en un repérage des revêtements contenant du plomb au-dessus du seuil de 1 mg/cm^2 et comprend :

- la prise de connaissance des documents descriptifs de l'immeuble objet de l'intervention de BUREAU VERITAS ;
- le choix des points de mesures dans chaque zone ;
- la mesure de la concentration en plomb dans les revêtements ;
- la caractérisation, l'évaluation et le classement de l'état de dégradation du matériau ;
- le cas échéant, relève sommaire des facteurs de dégradation du bâti défini à l'annexe 4 de l'arrêté du 25/04/2006.

4.2 CREP après travaux

La prestation consiste à réaliser un nouveau constat d'exposition au plomb à l'issue des travaux de remise en état.

Cette prestation est menée sur la base d'un rapport de diagnostic ou d'un CREP initial, à l'aide de mesures éventuelles et/ou d'analyses de prélèvement.

5. EXECUTION DE LA MISSION

5.1. CREP avant travaux

La prestation est effectuée de la façon suivante :

- inspection de chaque pièce du logement ;
- mesure sur chaque unité de diagnostic de chaque pièce.

Une unité de diagnostic caractérise des éléments de construction semblables et présentant le même historique (paroi murale, plafonds, plinthes, portes, ...).

Les mesures portent sur les revêtements suivants :

Parois murales :

- 2 mesures sur chaque paroi murale de chaque pièce : une en partie haute et une en partie basse.

Plafonds à hauteur inférieure à 3 mètres :

- 2 mesures par pièce.

Plinthes :

- 2 mesures par pièce.

Portes, montants de portes :

- 1 mesure par élément présent sur chaque mur.

Fenêtres, montants de fenêtres :

- 1 mesure par éléments présents sur chaque mur.

Rambardes de balcons, volets :

- 2 mesures pour l'ensemble du logement.

Si la première mesure présente une concentration supérieure au seuil d'1mg/cm^2, il n'y a pas de deuxième mesure.

Toutefois, si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm^2), mais que des unités de diagnostic du même type on été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil, il est réalisé 3 mesures sur les unités du même type.

Les canalisations et les revêtements de type carrelage ne font pas partie du champ d'application du CREP.

5.2 CREP après travaux

La prestation consiste à :

- Prendre connaissance des conclusions du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » réalisé avant travaux transmis par le client.
- Inspecter visuellement les revêtements contenant du plomb au-dessus du seuil de 1 mg/cm2 ; évaluer et classer l'état de dégradation des unités de diagnostic.
- Contrôler l'absence, le cas échéant, de débris ou poussières de peinture au sol.
- Relever les facteurs de dégradation du bâti défini dans l'annexe 4 de l'arrêté du 25/04/2006.

BUREAU VERITAS

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - www.bureauveritas.fr
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 979 173 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas

CONSTAT DU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Les prélèvements :

- Les prélèvements des poussières au sol sont effectués par essuyage d'une surface de un dixième de mètre carré à l'aide d'une lingette humidifié 48 heures après le dernier nettoyage à l'issue des travaux.

L'analyse de prélèvement :

- Le plomb des poussières est dosé suivant la norme NF T 30-211.
- L'analyse est faite après extraction acide (acide chlorhydrique 0,15 N) et action mécanique (agitation manuelle puis quinze minutes dans une cuve à ultrasons), après contact de vingt quatre heures.

6. RAPPORT

Dans tous les cas, un rapport circonstancié est remis au client sous forme d'un exemplaire papier qui détaille la liste des points de mesure ainsi que la présence ou non de revêtement contenant du plomb au-dessus du seuil de 1 mg/cm^2.

Nota : BUREAU VERITAS est tenu de transmettre une copie du rapport au représentant de l'état dans le département du bien expertisé si le constat identifie au moins un facteur de dégradation du bâti défini à l'annexe 4 de l'arrêté CRP du 25/04/2006.

7. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Une personne compétente connaissant les bâtiments doit accompagner l'intervenant. Le client s'engage à rendre les lieux à visiter accessibles dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

Le client met à disposition les documents descriptifs nécessaires à la mission (plan, ...)

Dans le cas du CREP après travaux, le client s'engage à fournir le « Constat du Risque d'Exposition au Plomb » initial, avant la réalisation de la mission, ou le rapport de diagnostic

8. LIMITE DE LA PRESTATION

Lors de la recherche visuelle, BUREAU VERITAS examine les parties visibles et rendues accessibles par le client. La mission ne constitue en aucun cas un recensement exhaustif de la présence de plomb dans les revêtements du bâtiment concerné.

BUREAU VERITAS ne pourra être tenu responsable des conséquences de la découverte ultérieure de nouveaux facteurs de dégradation et de la présence de plomb dans les revêtements situés dans des endroits inaccessibles ou rendus inaccessibles du fait de leur incorporation à l'ouvrage.

En fonction des résultats obtenus, BUREAU VERITAS pourrait être amené à proposer des prélèvements pour mesurer la solubilisation du plomb. Cette extension ferait l'objet d'un avenant au contrat.

Dans le cas du CREP, après travaux, BUREAU VERITAS n'a pas à s'assurer de l'exactitude des informations présentes dans le « *Constat du Risque d'Exposition au Plomb* » initial fourni par le client qui sert de base à sa prestation.

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - www.bureauveritas.fr
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 979 173 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas

REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX DE DEMOLITION

FMHS10-01/2004

1. OBJET DE LA MISSION

- La mission a pour objet d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, avant travaux de démolition.
- Cette recherche concerne exclusivement les matériaux et produits visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002

2. TEXTE DE REFERENCE

- Article R. 1334-27 du Code de la Santé Publique (anciennement décret n° 96-97 modifié).
- Arrêté du 2 janvier 2002.relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, avant démolition.
- Norme NF X 46-020.de novembre 2002, relative au diagnostic amiante dans les immeubles bâtis.

3. CONTENU DE LA MISSION

Après réception du dossier constitué par le client, relatif aux caractéristiques de l'immeuble, la mission comprend :

A/ analyse du dossier remis

B/ visite du site en vue :

- De rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits qui correspondent aux composants ou parties de composants listés en annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002,
- D'effectuer, pour analyse par laboratoire accrédité COFRAC, les prélèvements éventuellement nécessaires à l'identification de présence d'amiante,
- De proposer le cas échéant un plan de sondages destructifs.

C/ émission du rapport de repérage.

Au cas où un plan de sondages destructifs a été proposé, et après que le client ait informé Bureau Veritas de la réalisation de ces sondages :

- visite complémentaire
- prélèvements éventuels
- émission d'un rapport complémentaire

4. LIMITES DE LA MISSION

L'annexe 2 de l'arrêté du 2 janvier 2002 prévoit que le repérage d'amiante est réalisé après évacuation définitive du bâtiment et enlèvement de mobiliers.

Ce repérage concerne les matériaux et produits visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002. Il s'effectue de visu et si nécessaire à partir de sondages destructifs ou de démontages particuliers, en référence aux dispositions dudit arrêté.

Les résultats antérieurs, en matière de repérage d'amiante, communiqués à BUREAU VERITAS dans le cadre de la présente mission, seront réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats

Conformément à l'annexe 1 de cet arrêté, les conclusions de Bureau Veritas sont établies en fonction des informations dont il dispose et ne portent que sur les locaux ayant pu être visités.

5. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Préalablement à l'intervention de Bureau Veritas, le client :

- rassemble et transmet à Bureau Veritas l'ensemble des informations visées à l'article 3.2.1 de la norme NF X 46-020, relatives aux caractéristiques de l'immeuble (plans, descriptifs, rapports antérieurs relatifs à des repérages d'amiante, etc.)
- désigne son représentant aux opérations de repérage, lequel s'assure de l'accessibilité de l'ensemble des locaux, combles, vides sanitaires, plénums, gaines, etc.
- prévoit les moyens d'accès à tous les locaux, volumes, matériaux à repérer,
- prévoit la présence des personnes habilitées (notamment pour accès ascenseurs et locaux électriques),
- indique à Bureau Veritas les zones affectées directement et/ou indirectement par les travaux.

Pendant l'intervention de Bureau Veritas le client :

- fait accompagner l'opérateur Bureau Veritas par son représentant et si nécessaire par les personnes habilitées,
- met en œuvre les moyens d'accès visés ci-dessus,
- procède aux démontages demandés.
- A réception du plan de sondages destructifs visé au point 3 ci-dessus, le client :
- fait réaliser à ses frais les sondages,
- informe en temps opportun Bureau Veritas de leur réalisation.

BUREAU VERITAS

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - www.bureauveritas.fr
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 979 173 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas